

**DÉCISION DU PRESIDENT PRISE EN VERTU DES DELEGATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Objet : Approbation de l'offre de la société "JCB LYOMAT" - Révision et réparation pelle JCB

Le Président de la Communauté de Communes Arve & Salève (CCA&S) ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L5211-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF DRCL BCLB-2025-00021 en date du 28 mars 2025, portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n° DEL20241002_102 du Conseil communautaire du 2 octobre 2024 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° DEL20240502_045 en date du 2 mai 2024 relative à l'approbation de la modification de la définition de l'intérêt communautaire en vigueur ;

VU la délibération n° D 2020 04 50 relative au Procès-Verbal (PV) d'élection du Président et des Vice-Présidents, en date du 8 juillet 2020, portant élection de Monsieur Sébastien JAVOGUES en tant que Président de la CCA&S ;

VU la délibération n° DEL20251105_107 relative à la modification de la composition du Bureau et l'élection d'un nouveau Vice-Président, en date du 5 novembre 2025 ;

VU la délibération n° DEL20251105_108 portant modification d'attribution de fonctions aux Vice-Présidents, en date du 5 novembre 2025 ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° D 2022 029, en date du 10 mars 2022, portant délégations de pouvoirs du Conseil communautaire à Monsieur Le Président, et notamment pour :

"Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur à 90 000 € Hors Taxes (HT) pour les marchés de prestation et de service, et de 300 000 € HT pour les marchés de travaux, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget" ;

CONSIDÉRANT que la collectivité a pour obligation de faire l'entretien périodique du matériel et changer les pièces d'usure ;

CONSIDÉRANT que la pelle JCB ne peut être entretenue que par le constructeur afin de garantir sa pleine fonctionnalité ;

CONSIDÉRANT l'offre présentée par la société "JCB LYOMAT" en date du 2 février 2026 ;

DÉCIDE

Article 1 : DE RETENIR l'offre de la société "JCB LYOMAT", sise 12 chemin de la Lône à PIERRE-BÉNITE (69491), pour la révision et la réparation de la pelle JCB, d'un montant de 7 734.80 € Hors Taxes (HT), **soit 9 281,76 € Toutes Taxes Comprises (TTC) ;**

Article 2 : DE RAPPELER que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2026 - Chapitre 011 - Charges à caractère général ;

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil communautaire, un extrait sera publié sur le site internet de la CCA&S et une expédition sera adressée à Madame la Préfète ;



Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé à Monsieur le Président et/ou d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication, ainsi que de sa transmission au contrôle de légalité.

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire
de cette décision télétransmise en Préfecture
le 3 mars 2026
et publiée le 3 mars 2026

Reignier-Esery, le 27 février 2026
Le Président de Arve & Salève
Monsieur **Sébastien JAVOGUES**

